

Société émettrice :

SNCF HOLDING SA

REFERENTIEL GESTION FINANCES

REGLE

QUALIFICATION ET SUIVI DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des opérateurs économiques intervenant pour SNCF dans le domaine des prestations de Sécurité Privée.

GF01058
(AG 4 B 1)

Édition du 15 Octobre 2023

Version n° 04 du 2 Avril 2026

Applicable dès réception

Référence article : GF01058 - 151023 - 04C

Émetteur : Direction des Achats et de l'Economie Circulaire

Périmètre de confidentialité :

PUBLIC

GF01058



Sommaire

1.	PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE.....	1
2.	OBJET.....	2
3.	DECLINAISONS.....	2
4.	BIBLIOGRAPHIE.....	2
5.	ABREVIATIONS / DEFINITIONS.....	3
6.	PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION	4
6.1.	Avis sur l'existence d'un système de qualification.....	4
6.2.	Les acteurs du processus de qualification	4
6.2.1.	L'administrateur.....	4
6.2.2.	Les Acheteurs.....	5
6.3.	Candidats au système de qualification	5
6.3.1.	Candidats admissibles	5
6.3.2.	Filiales.....	5
6.3.3.	Co-traitance et groupement d'entreprises	5
6.3.4.	Sous-traitants.....	5
6.4.	Langue officielle	5
7.	CARACTERISTIQUES D'UNE QUALIFICATION	6
7.1.	Durée de la qualification	6
7.2.	Périmètre géographique	6
8.	CRITERES DE QUALIFICATION.....	6
8.1.	Critères juridiques et administratifs	6
8.2.	Critères économiques et financiers	7
8.3.	Critères Santé Sécurité au Travail (SST)	7
8.4.	Critère Responsabilité Sociétale des Entreprises	7
8.5.	Critères professionnels et techniques.....	8
9.	DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION	9
9.1.	Demande de qualification	9
9.2.	Entretien préalable	9
9.3.	Remise du dossier de qualification	10
9.4.	Instruction de la demande de qualification	10
9.4.1.	Réception du dossier et exhaustivité de la demande	10
9.4.2.	Examen des critères	10
9.4.3.	Notification de la décision	11
10.	DEROULEMENT DU PROCESSUS DE CONSULTATION	11
11.	SUIVI DE LA QUALIFICATION	11
11.1.	Mise à jour du dossier de qualification.....	12
11.1.1.	Actualisation du dossier de qualification	12
11.1.2.	Fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités	12

11.1.3.	Défaut dans la transmission des documents pour la mise à jour du dossier de qualification	12
11.2.	Evaluation de la prestation réalisée et de l'opérateur économique qualifié	13
11.2.1.	Evaluation en continu de l'opérateur économique	13
11.2.2.	Evaluation de la prestation réalisée	13
11.2.3.	Interventions de SNCF	14
11.2.4.	Non-conformités	14
11.2.5.	Audit du sous-traitant	15
11.2.6.	Résultat des interventions de SNCF	15
11.3.	Limitation ou retrait de qualification à l'initiative de l'opérateur économique..	15
11.4.	Perte de la qualification (hors cas de Non-conformité)	15
11.4.1.	Cessation d'activité	15
11.4.2.	Retrait pour absence de réponse aux consultations	15
12.	SANCTIONS.....	16
12.1.	Généralités	16
12.2.	Avertissement : Notification du constat et demande de correction	16
12.3.	Suspension.....	17
12.3.1.	Définition de la suspension	17
12.3.2.	Durée et levée de la suspension.....	18
12.3.3.	Conditions d'application de la suspension	18
12.4.	Retrait de qualification	19
12.4.1.	Définition et conséquences.....	19
12.4.2.	Conditions d'application du retrait de qualification.....	19
12.5.	Procédure de mise en œuvre des sanctions.....	20
12.5.1.	Notification	20
12.5.2.	Inscription sur la liste des entreprises qualifiées	20
13.	CONFIDENTIALITE.....	21

1.Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

Les systèmes de qualification sont fondés sur les articles L2125-1 et R2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique.

Pour certains achats récurrents, le GPU SNCF choisit d'établir et de gérer des systèmes de qualification d'opérateurs économiques.

Le recours au système de qualification est prévu pour les besoins/marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal au seuil de publicité au JOUE pour tout type de marché concernés par les avis de qualification. Ce système de qualification peut également être utilisé pour les besoins d'un montant inférieur.

La qualification des fournisseurs constitue une stratégie d'achat qui permet à SNCF :

- De sécuriser le choix des opérateurs économiques pour l'approvisionnement de ses fournitures spécifiques et réalisation de services spécifiques ;
- D'accélérer et simplifier les procédures d'achat.

La présente version intègre des modifications des conditions de suspension et de retrait de qualification

Objectifs du texte :

Ce document décrit les principes et les règles de fonctionnement du système de qualification. Il intègre les évolutions récentes de SNCF, les fondamentaux métiers, les bonnes pratiques et le portail achats dématérialisé utilisé pour l'instruction des dossiers de qualification.

Ce document est mis à disposition des entreprises candidates et est consultable sur le site Internet SNCF : www.groupe-sncf.com

Utilisateurs du texte :

Ce document est destiné aux entreprises se portant candidates aux qualifications concernées et aux entités du GPU concernées.

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Modification des conditions de suspension et de retrait de qualification.

Accompagnement du texte :

La mise en application de ce document ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.

2.Objet

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des opérateurs économiques (SIREN) du domaine Sécurité Privée et gardiennage (SP).

3.Déclinaisons

La mise en application du présent document ne nécessite pas de déclinaison en un document régional ou local

4.Bibliographie

Les références des textes de ce paragraphe correspondent à leur version actuelle ou antérieure, à la date de début du parcours de signature de ce texte.

Les documents ci-après, cités dans le présent texte, sont indispensables à la bonne application du système de qualification des opérateurs économiques du domaine de la Sécurité Privée.

Textes cités

Digidoc + :

- Néant

Hors Digidoc + :

Documents disponibles sur le site www.groupe-sncf.com :

- Charte Relation Fournisseurs et RSE du Groupe SNCF et plus précisément le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'équité
- Charte Ethique du Groupe SNCF
- Code de Conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence du Groupe SNCF
- Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF et notamment l'article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article L. 2125-1 et articles R.2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique.
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
- Décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation

5. Abréviations / Définitions

Abréviations	Définition du terme
DAGEC	Direction des Achats Groupe et de l'Economie Circulaire de SNCF
e@si	Plateforme dématérialisée d'achats de SNCF : https://sncf.bravosolution.com/web/login.html
EDMA	Evaluation Dynamique Multi Axiale L'évaluation EDMA permet d'évaluer l'opérateur économique sur l'ensemble des critères professionnel et technique répartis sur huit axes.
ESR	Evènement Sécurité Remarquable : incident de sécurité qui met, ou risque de mettre en danger la vie des personnes transportées et aux abords des installations ferroviaires (y compris les personnels, salariés de prestataires et sous-traitants).
GPU ou GPU SNCF	Groupe Public Unifié SNCF
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
Marché	Tout engagement contractuel entre SNCF et le titulaire. (Contrat, commande, accord cadre, bon commande, marché subséquent)
Non-conformité	Écart n'ayant pas d'impact identifié sur la sécurité, ne présentant pas de risque majeur par rapport au Marché et n'engageant pas la responsabilité de l'opérateur économique mais, pouvant mettre en cause la validité du système de management de la qualité. Une Non-conformité conduit à la mise en place d'une action corrective dans un délai défini. A défaut, une sanction est prise.
Non-conformité majeure	Écart présentant un impact sécurité ou un risque avéré par rapport au Marché, ou pouvant engager la responsabilité de l'opérateur économique et mettant en cause la validité du système de management de la qualité. Une non-conformité majeure conduit à la mise en place d'une action curative immédiate et d'une action corrective globale dans un délai défini. Une non-conformité majeure ne permet pas la libération du produit et/ou prestation.
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SIREN	Système d'Identification du Répertoire des Entreprises Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics (communes, ...) dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.
SNCF	Dans le présent document SNCF désigne toute entité du GPU SNCF
SP	Sécurité Privée et gardiennage
SST	Santé Sécurité au Travail
STPA	Secteur du Travail Protégé et Adapté
TF	Taux de fréquence accident du travail. C'est le nombre d'accident du travail avec arrêt divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1.000.000.

6.Principes du système de qualification

Le processus de qualification consiste :

- A partir de l'examen de pièces d'un dossier et/ou de rapports d'évaluation, à vérifier qu'un opérateur économique candidat offre toutes les garanties et capacités souhaitables pour fournir les produits et/ou prestations commandés par l'une des entités du GPU SNCF ;
- A vérifier que les opérateurs économiques qualifiés conservent les capacités qui leur ont permis de se faire qualifier.

La qualification ne peut être délivrée que lorsque la complétude du dossier est acquise et que son analyse donne une assurance suffisante des capacités de l'entreprise candidate.

Lors de la procédure de qualification, les éléments constitutifs du dossier de qualification peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs audits sur site(s). Toute fausse déclaration, donnée erronée ou caduque, peut remettre en cause la qualification qui aurait été indûment obtenue.

6.1. Avis sur l'existence d'un système de qualification

Les systèmes de qualification sont mis en place par SNCF par la publication d'avis de système de qualification au JOUE. Ces avis mentionnent l'objet du système, sa durée et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

6.2. Les acteurs du processus de qualification

6.2.1. L'administrateur

L'entité administratrice du système de qualification est la DAGEC.

Son rôle est :

- D'instruire la partie administrative (Éléments juridiques, économiques et financiers) des dossiers de qualification en relation avec le questionnaire technique du système de qualification et les entreprises (demande et suivi) ;
- De rendre un avis sur la capacité technique des entreprises après analyse des éléments techniques et d'organisation présentés dans les dossiers de qualification (certifications, procédures, ...) ;
- D'instruire et suivre l'application des critères généraux SST et RSE ;
- De piloter et d'instruire la mise en œuvre des sanctions en relation avec les entités nationales et/ou locales de SNCF et les entreprises ;
- De notifier les décisions de qualification ou d'application de sanction ;
- De tenir à jour la liste des opérateurs économiques qualifiés et le registre des sanctions.

L'Administrateur peut déléguer tout ou partie de ses missions.

6.2.2. Les Acheteurs

Les acheteurs du GPU SNCF sont utilisateurs du système de qualification

6.3. Candidats au système de qualification

6.3.1. Candidats admissibles

La procédure de qualification est ouverte à tout opérateur économique

6.3.2. Filiales

Les filiales d'un opérateur économique qualifié ne bénéficient pas de la qualification attribuée à la société-mère. Elles doivent demander leur propre qualification

6.3.3. Co-traitance et groupement d'entreprises

L'ensemble des opérateurs économiques cotraitants d'un groupement momentané d'entreprises doivent être qualifiés afin de pouvoir candidater aux marchés passés dans le cadre d'un système de qualification.

6.3.4. Sous-traitants

L'ensemble des entreprises sous-traitantes doivent être qualifiées.

6.4. Langue officielle

La langue française est utilisée pour toute correspondance écrite ou orale. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise candidate doit fournir ces pièces traduites en français par un traducteur assermenté.

7. Caractéristiques d'une qualification

7.1. Durée de la qualification

La qualification est acquise pour une durée indéterminée.

7.2. Périmètre géographique

L'opérateur économique déclare les départements sur lesquels il souhaite être consulté dans le portail achats au moment de sa demande de qualification. Cette liste peut être modifiée à tout moment dans le portail achats par l'opérateur économique qualifié.

8. Critères de qualification

Les critères suivants sont examinés :

- Juridiques et administratifs ;
- Economiques et financiers ;
- Santé Sécurité au Travail ;
- RSE et décarbonation;
- Professionnels et techniques.

La capacité de l'entreprise candidate est déterminée d'après les documents remis et les réponses aux questionnaires (questionnaire EDMA notamment).

La liste des documents à remettre est envoyée par mail après réception de la demande de qualification (qualification.prestations@sncf.fr).

En complément des questionnaires, les renseignements suivants peuvent être demandés à l'opérateur économique candidat (liste non exhaustive) : moyens en personnel et en matériel détenus par le candidat, références similaires réalisées en propre par le candidat, fiches d'évaluation, rapports d'audit, dispositions sécurité et qualité, les éventuels renseignements complémentaires relatifs aux exigences particulières...

L'opérateur économique qualifié doit continuer à répondre à ces exigences pendant toute la durée de sa qualification.

8.1. Critères juridiques et administratifs

Seuls les opérateurs économiques ayant une existence légale, une personnalité juridique et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou, pour les entreprises candidates étrangères, inscrites à des registres équivalents, peuvent être qualifiés.

Le candidat doit compléter les documents demandés sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF. Ces documents légaux, réglementaires et spécifiques doivent être à jour et valides. Le candidat doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

8.2. Critères économiques et financiers

Le candidat doit justifier de sa solidité économique et financière.

Ce critère est basé sur la solidité financière évaluée par un partenaire de SNCF, des documents remis sur le profil “fournisseur” et, le cas échéant, des documents remis par le candidat à la demande de SNCF, notamment :

- Pour les entreprises françaises : des éléments des bilans, ou des éléments provisoires de l'exercice en cours pour les entreprises candidates créées depuis moins d'un an et sur les 3 derniers exercices au maximum ;
- Pour les entreprises étrangères, des documents similaires aux mêmes conditions ou, s'ils n'existent pas, des états certifiés par un expert-comptable du pays où se situe le siège social de l'entreprise, reprenant les mêmes renseignements ;

En cas de désaccord sur la note financière déterminée par l'organisme extérieur à SNCF, le candidat est invité à contacter directement le service client de cet organisme extérieur. L'adresse électronique de ce dernier est communiquée lors des échanges entre SNCF et le candidat. Dans un cadre défini avec l'organisme extérieur, l'entreprise candidate lui transmet les bilans et comptes de résultats récents.

8.3. Critères Santé Sécurité au Travail (SST)

Afin d'avoir sur les marchés SNCF des fournisseurs dont le niveau de performance Santé au Travail ou la dynamique de progrès sont ceux de SNCF, les exigences de performance Santé Sécurité au Travail (SST) des fournisseurs s'appuient :

- Sur le taux de fréquence (nombre total d'accidents sur le lieu du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins / nombre d'heures d'exposition au risque au titre du marché * 1 000 000) fourni par l'entreprise candidate lors de la remise du dossier de qualification et lors de la mise à jour annuelle exigée sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF ;
- Sur la démonstration d'une démarche d'amélioration continue en SST faite par l'entreprise candidate.

L'objectif du taux de fréquence exigé (TF Objectif) est révisé annuellement pour ce domaine de Qualification.

Afin de garantir une dynamique positive de la part des entreprises candidates les conditions ci-dessous sont applicables :

- Si $TF > TF \text{ Objectif}$ alors l'entreprise candidate doit présenter un Plan d'Action SST et/ou un Plan de Management de la Sécurité ;
- **L'objectif SNCF pour la Sécurité Privée à échéance 2026 est de 8.**

8.4. Critère Responsabilité Sociétale des Entreprises

Par le dépôt de son dossier de candidature, l'opérateur économique s'engage à respecter dans le cadre du présent système de qualification et des marchés qui en découlent :

- La Charte Relation Fournisseurs et RSE du Groupe SNCF
- La Charte éthique du Groupe SNCF
- Le Code de Conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

S'il obtient la qualification, l'opérateur économique s'oblige à respecter et à faire respecter par ses salariés et par tout tiers intervenant pour son compte (notamment ses sous-traitants), dans le cadre du présent système de qualification et des marchés qui en découlent, ces trois corpus de textes. A défaut, l'article « Sanctions » du présent document s'applique.

Ces documents sont disponibles sur le site www.groupe-sncf.com

8.5. Critères professionnels et techniques

Le candidat doit être agréé par le CNAPS et disposer d'une autorisation d'exercer, conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité privée et de gardiennage.

Le candidat justifie de sa capacité technique et professionnelle à exécuter les prestations pour lesquelles la qualification est demandée, au travers de l'évaluation EDMA.

Evaluation Dynamique Multi Axiale (EDMA)

L'évaluation EDMA permet d'évaluer l'entreprise sur l'ensemble des critères professionnel et technique répartis sur huit axes repris ci-après :

AXE	CAPACITE ÉVALUÉE
Qualité	Aptitude de l'entreprise à produire, contrôler et améliorer son niveau de qualité
Logistique	Capacités de pilotage et de planification des ressources
Sécurité	Aptitude de l'entreprise à améliorer la Santé Sécurité au Travail de ses salariés
Développement Prestation/Projet	Pertinence et efficacité de l'innovation et du management de projet de l'entreprise (force de proposition)
Décarbonation	Capacité de mesure et d'analyse des émissions des GES de l'entreprise
Responsabilité Sociétale de l'Entreprise	Prise en compte par l'entreprise des dimensions environnementales, sociétales et économiques
Finance	Santé financière de l'entreprise et équilibre de son portefeuille clients
Coûts & Compétitivité	Capacité de l'entreprise à piloter, réduire, et « partager » ses coûts

A chaque critère professionnel et technique de l'EDMA est attribué un niveau représentant la capacité de l'entreprise candidate à répondre aux exigences de SNCF :

- Niveau 1 : L'entreprise candidate ne correspond pas aux exigences : Les outils et moyens mis en place ou maîtrisés ne permettent pas d'atteindre les exigences ;
- Niveau 2 : La capacité de l'entreprise candidate est partielle : l'ensemble des moyens permettant d'atteindre les exigences n'est pas en place ou maîtrisé ;
- Niveau 3 : L'entreprise candidate répond aux exigences : Les outils et moyens sont en place, formalisés et leur utilisation est constatée ;
- Niveau 4 : L'entreprise candidate répond aux exigences et est dans une démarche d'amélioration continue. Tous les outils et moyens permettant d'atteindre les exigences sont mis en place.

Une note minimale (cumul des notes de chaque axe) de 50/100 est requise.

9. Déroulement du processus de qualification

Le processus de qualification consiste à partir de l'examen de pièces d'un dossier et de rapports d'évaluation technique initiale, à vérifier qu'un candidat offre toutes les garanties et capacités souhaitées pour réaliser les missions commandées par SNCF.

Les étapes du processus de qualification d'un opérateur économique sont reprises ci-après.

Sauf mention contraire dans le texte ou dans les courriers émis par SNCF, tous les délais sont exprimés en jours calendaires.

9.1. Demande de qualification

Pour faire une demande de qualification, le candidat peut envoyer un mail à qualification.prestations@sncf.fr en précisant :

- Ses coordonnées complètes ;
- Le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter chez le candidat ;
- Le SIRET ou équivalent du compte renseigné sur la plateforme achats SNCF <https://sncf.bravosolution.com/web/login.html> que le candidat souhaite utiliser pour répondre aux appels d'offres ;
- La famille sur laquelle il demande à être qualifié.

9.2. Entretien préalable

Un entretien préalable à toute nouvelle qualification peut être réalisé avec l'entreprise candidate par la DAGEC. L'objectif est de confirmer l'intérêt de la candidature pour SNCF, la volonté et la possibilité de l'entreprise de travailler pour SNCF. Cet entretien préalable permet de valider la cohérence de la demande de qualification pour engager son instruction.

9.3. Remise du dossier de qualification

Pour remettre son dossier de demande de qualification :

1. L'opérateur économique, qui souhaite candidater, doit être inscrit sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF : <https://sncf.bravosolution.com/web/login.html>. Une aide à l'inscription en ligne est disponible : www.groupe-sncf.com
2. L'Administrateur crée le dossier de qualification sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF et l'envoie à l'opérateur économique. Ce dernier reçoit alors l'invitation à déposer son dossier de qualification sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF et sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF.
3. L'opérateur économique complète les questionnaires et remet les documents selon les modalités précisées.
Une aide est disponible sur www.groupe-sncf.com, avec les mots clés « votre dossier de qualification ».

Les documents et justificatifs nécessaires sont récapitulés dans le dossier de qualification.

Lorsqu'ils sont prévus, les modèles de documents doivent être utilisés.

Les fichiers informatiques sont dans un format n'autorisant aucune modification.

Les éléments du dossier remis par le candidat sont conservés.

L'envoi d'une demande de qualification par l'opérateur économique vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

9.4. Instruction de la demande de qualification

9.4.1. Réception du dossier et exhaustivité de la demande

A réception de l'ensemble des éléments du dossier de qualification, l'Administrateur vérifie que le dossier est complet et s'assure de la présence de toutes les pièces qui doivent y être jointes. À défaut de cette complétude du dossier, il réclame les pièces manquantes, au candidat. Celui-ci dispose de trente jours calendaires pour compléter son dossier avant que sa demande ne soit classée sans suite. Sur demande justifiée du candidat, l'Administrateur peut décider d'accorder une prolongation de délai.

La date de réception du dossier complet par l'Administrateur fait courir le délai d'instruction du dossier.

9.4.2. Examen des critères

L'analyse de la capacité du candidat est fondée sur l'analyse du questionnaire EDMA rempli, ainsi que sur les documents et renseignements remis pour satisfaire les critères de qualification précités.

L'Administrateur peut être amené à contacter l'opérateur économique pour demander des pièces techniques qui manqueraient à son dossier ou programmer une évaluation technique initiale et/ou une visite.

9.4.3. Notification de la décision

La décision est notifiée à l'opérateur économique candidat.

En cas de rejet, la notification indique les motifs de la décision.

10. Déroulement du processus de consultation

Les opérateurs économiques qualifiés à la date de la consultation seront sollicités en fonction des dossiers et selon les conditions suivantes :

- En fonction de leur CA minimal exigible : le CA annuel de l'opérateur économique qualifié doit représenter au minimum 2 fois le montant annuel du marché ou du lot
- En fonction des zones géographiques d'intervention renseignées par leur soin sur le portail achat SNCF
- S'ils n'ont pas résilié le marché, pour convenance, sur lequel ils sont sortants
- Si SNCF n'a pas résilié un marché sur lequel ils sont sortants à leurs torts, et s'ils n'ont pas démontré avoir pris les mesures concrètes de nature à prévenir la survenance de la situation ayant conduit à la résiliation du marché
- S'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales, et à jour sur une évaluation de leur performance RSE établie sur le périmètre des activités de leur entreprise, par un organisme tiers (Ecovadis ou équivalent)
- Si leur qualification n'est pas suspendue ou retirée.

SNCF est toutefois en droit de notifier à l'opérateur économique une taille de marchés différente si elle juge que les garanties techniques et financières fournies par lui ont évolué.

11. Suivi de la qualification

Le suivi de la qualification a pour objectif de maintenir en permanence la qualité du panel des opérateurs économiques qualifiés et l'adéquation de leurs compétences avec les besoins de SNCF.

À tout moment, SNCF peut demander à l'opérateur économique les renseignements actualisés qu'elle jugerait nécessaires, notamment sur ses capacités juridiques, financières, techniques et organisationnelles.

11.1. Mise à jour du dossier de qualification

L'opérateur économique qualifié doit vérifier, mettre à jour annuellement et transmettre les documents et informations demandés par SNCF, notamment via la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF ou la plateforme dématérialisée d'achats.

11.1.1. Actualisation du dossier de qualification

L'opérateur économique doit aviser systématiquement SNCF de tout changement susceptible de modifier les critères ayant conduit à l'attribution de la qualification initiale dans le mois suivant le changement. Par exemple, sans que cette liste soit limitative :

- Changement de coordonnées de l'opérateur qualifié ;
- Modification de la structure juridique de l'opérateur qualifié (forme (S.A.S, S.A, S.A.R.L, ...), capital social, fusion, absorption, transmission universelle de patrimoine, changement des principaux actionnaires, ...) ;
- Cessation des paiements, impliquant à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure régie par un droit étranger, équivalente à l'une ou l'autre de ces procédures collectives ;
- Perte, non renouvellement, ou non reconduction de certifications mentionnées dans le dossier de qualification, ou obtention de nouvelles certifications.

11.1.2. Fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités

En cas de fusion ou rachat d'entreprises, création, regroupement de filiales, transfert partiel ou total d'activités, le transfert de qualification n'est pas automatique. Cette décision est soumise à l'approbation de l'Administrateur SNCF.

Si elle n'est pas déjà qualifiée, l'entreprise reprenant les moyens doit présenter un dossier de qualification complet tel que décrit dans ce document.

11.1.3. Défaut dans la transmission des documents pour la mise à jour du dossier de qualification

La qualification de l'opérateur économique peut être rendue inactive à tout moment par SNCF si les documents transmis par l'opérateur économique ayant conduit SNCF à délivrer la qualification ne sont plus valables et par conséquent, les critères ayant conduit SNCF à la délivrer ne sont plus satisfaits. Cette qualification peut également être rendue inactive si les documents à adresser à SNCF pour la mise à jour du dossier de qualification ne sont pas transmis dans les délais impartis.

La réactivation de la qualification SP est obtenue sur demande de l'opérateur économique concerné, après mise à jour et validation de sa qualification administrative par SNCF. Sans demande de réactivation de qualification sous 1 an, cette dernière sera retirée définitivement.

11.2. Evaluation de la prestation réalisée et de l'opérateur économique qualifié

La réalisation de la prestation et les éléments déclaratifs fournis par l'opérateur économique sont susceptibles d'être vérifiés régulièrement.

Le résultat des contrôles et des interventions qualité constitue l'un des critères objectifs du maintien de la qualification d'un opérateur économique.

Ces actions peuvent occasionner la demande de mise en œuvre d'un plan d'actions ou d'une sanction au titre de la qualification.

11.2.1. Evaluation en continu de l'opérateur économique

L'opérateur économique est évalué avec l'outil EDMA.

Lorsque la note EDMA requise pour la catégorie d'achat n'est pas atteinte, l'analyse des notes d'axes et des différents critères permet d'identifier les points à améliorer qui font l'objet d'une demande de plan d'actions le cas échéant.

11.2.2. Evaluation de la prestation réalisée

La prestation réalisée peut être évaluée lors de chaque Comité de Pilotage à l'aide d'une EDMA dédiée.

Lorsque la note EDMA du contrat est inférieure à 50, l'opérateur économique doit présenter un plan d'actions.

Evaluation continue du respect des engagements contractuels

L'évaluation des engagements contractuels est réalisée de manière continue par différents moyens, notamment :

- Audits sièges et agences fournisseurs,
- Audits terrain,
- Suivi terrain quotidien,
- Comité de suivi mensuel de chaque contrat,
- Comité de pilotage semestriel de chaque contrat
- Rencontres régulières fournisseurs,
- Traitement de litiges ponctuel.

Evaluation de la prestation par contrat, lors de chaque Comité de Pilotage

Lors de l'exécution des marchés, l'opérateur économique doit se conformer aux engagements de la qualification. En particulier, pour donner suite aux évaluations SNCF, il devra :

- Respecter les clauses contractuelles du marché pour lequel il est titulaire et notamment, disposer d'une organisation et de ressources humaines et matériels en conformité aux clauses contractuelles et particulièrement à l'offre retenue pour assurer le marché ;

- Respecter les obligations légales de confidentialité, notamment celles relatives aux données personnelles des salariés affectés au marché.

Axe	Finalités
Sécurité	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à améliorer la Santé Sécurité au Travail de ses salariés
Qualité	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à produire, contrôler et améliorer son niveau de qualité
Logistique	Evaluer l'aptitude de l'entreprise à livrer dans les délais en respectant le cahier des charges
Coût et compétitivité	Evaluer la capacité de l'entreprise à piloter, réduire, et « partager » ses coûts
Développement produit et projet	Evaluer la pertinence et l'efficacité de l'innovation et du management de projet de l'entreprise (force de propositions)
Responsabilité sociétale des entreprises	Evaluer la prise en compte par l'entreprise des dimensions environnementales, sociétales et sociales
Management	Evaluer la volonté de l'entreprise à développer et capitaliser les compétences de ses personnels

Soit une évaluation **de la prestation** basée sur 7 axes => Note « EdmaP ».

11.2.3. Interventions de SNCF

SNCF peut réaliser ou faire réaliser par un organisme extérieur à tout moment des contrôles, audits et enquêtes dans le but de s'assurer du maintien de la compétence d'opérateur qualifié.

Ces interventions peuvent prendre la forme d'évaluations, d'audits, de revues de prestation, d'actions qualité spécifiques.

Ces interventions peuvent avoir lieu sur les différents sites de l'opérateur économique ou de réalisation de la prestation. Ces interventions peuvent être réalisées par tout moyen de communication.

L'opérateur économique s'engage à collaborer avec SNCF ou son représentant en fournissant toute l'assistance et les informations nécessaires répondant à l'ensemble des demandes.

11.2.4. Non-conformités

Des Non-conformités ou des Non-conformités majeures peuvent être notifiées à l'opérateur économique en cas de non-respect des critères de qualification ou des documents du Marché attribué. Pour chaque Non-conformité, l'opérateur économique doit effectuer dans un délai spécifié l'analyse des causes de la défaillance et proposer des actions curatives et/ou correctives, ainsi que la mise en place d'actions préventives en vue d'éviter la récurrence de la non-conformité. L'opérateur économique supporte les frais liés à la mise en œuvre de ces actions.

La mise en œuvre de ce plan d'actions doit intervenir dans les délais spécifiés par SNCF et permettre à l'opérateur économique de remédier aux dysfonctionnements constatés. SNCF examine les actions proposées et s'assure de leur efficacité avant de procéder à la clôture de la non-conformité.

11.2.5. Audit du sous-traitant

Un sous-traitant peut être audité pour une prestation qui lui est confiée. Le titulaire du Marché reste seul responsable de la qualité des prestations exécutées vis-à-vis de SNCF.

11.2.6. Résultat des interventions de SNCF

Le résultat de chaque intervention de SNCF est communiqué à l'opérateur économique.

11.3. Limitation ou retrait de qualification à l'initiative de l'opérateur économique

À tout moment un opérateur économique qualifié peut demander le retrait de sa qualification. Dans ce cas, il adresse à l'Administrateur un courrier en ce sens, notifié en recommandé avec accusé de réception.

11.4. Perte de la qualification (hors cas de Non-conformité)

11.4.1. Cessation d'activité

En dehors des procédures de sanction, la qualification est retirée sans préavis en cas de cessation d'activité, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de l'opérateur économique. Dans ce cas, aucun courrier n'est envoyé.

11.4.2. Retrait pour absence de réponse aux consultations

La qualification peut être retirée si l'opérateur économique n'a remis aucune offre aux consultations concernées par le présent système de qualification SP/SI pendant une durée de 2 ans glissant à partir de la dernière réponse (à l'exception des opérateurs qualifiés mais se présentant en qualité de sous-traitant). L'intention de retirer la qualification est préalablement notifiée à l'opérateur économique, par écrit motivé, au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification.

12. Sanctions

12.1. Généralités

Le processus de sanction est déclenché par le constat d'une Non-conformité remettant en cause la garantie de maîtrise des prestations en lien avec la qualification. Ce constat est partagé avec l'opérateur économique qualifié.

Selon la gravité et/ou la répétition des faits constatés, la sanction décidée par SNCF peut être :

- La Suspension de qualification ;
- Le Retrait de qualification.

12.2. Avertissement : Notification du constat et demande de correction

L'Avertissement est l'annonce notifiée par l'Administrateur à l'opérateur économique qu'une ou plusieurs Non-conformités sont constatées sur un ou plusieurs Marchés dont il est le titulaire et qu'une sanction est envisagée si aucune action n'est mise en œuvre pour résoudre ladite Non-conformité. L'Avertissement n'est pas une sanction. Il précise les raisons qui l'ont motivé (existence de faits objectifs et constatés par le GPU SNCF). Il est destiné à permettre à l'opérateur économique de remédier à la Non-conformité constatée dans les meilleurs délais avant application éventuelle de la sanction.

L'opérateur économique dispose d'un délai de quinze jours à réception de cette notification pour présenter ses arguments et de proposer un plan d'actions. L'opérateur économique peut faire une demande argumentée de prolongation du délai de quinze jours.

Si, au terme de ce délai l'opérateur défaillant n'a pas répondu ou donné de justificatif satisfaisant, SNCF procède à la notification de la sanction dont les effets sont immédiats.

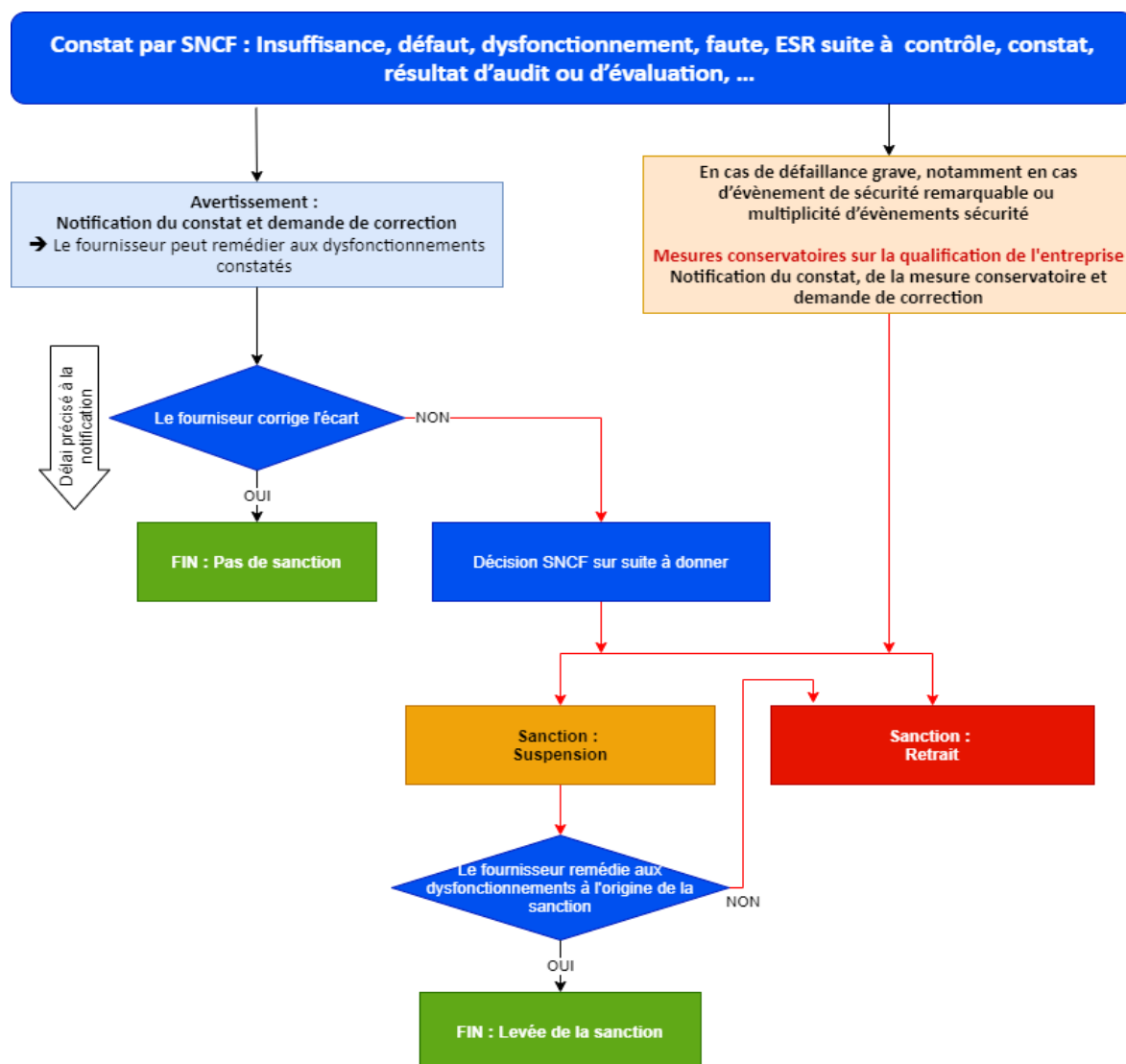
Si à l'issue du délai convenu dans le plan d'actions, les actions ne sont pas mises en place ou sont insuffisantes, SNCF procède à la notification de la sanction dont les effets sont immédiats.

L'Avertissement est notamment déclenché en cas de :

- Première Non-conformité constatée ou une note EDMAP<50 ;
- Non-conformités répétées sur le même Marché (2 EDMAP consécutives inférieures à 60 ou une note EDMAP<40) ;
- Suspension ou retrait envisagés.

En cas de défaillance grave (Non-conformité majeure), notamment en cas d'Evènement de Sécurité Remarquable ou multiplicité d'évènements sécurité, SNCF peut décider la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates qu'elle définit, sans Avertissement. Ces mesures conservatoires peuvent porter sur la suspension ou le retrait de qualification.

Figure 1: Logigramme de sanction



12.3. Suspension

12.3.1. Définition de la suspension

Un opérateur économique dont la qualification est suspendue au moment du lancement d'une consultation n'est pas consulté.

Si une consultation a déjà été envoyée à un opérateur économique pour lequel une suspension de qualification vient de lui être notifiée, il reste consulté pour cet appel d'offres, il n'est donc pas exclu de la procédure et des négociations éventuelles. Toutefois, cet opérateur économique ne pourra pas être attributaire du Marché s'il n'a pas retrouvé sa qualification au moment de la notification d'attribution.

Les Marchés en cours, dont l'opérateur économique suspendu est titulaire, ne sont pas automatiquement remis en cause. La résiliation des Marchés s'apprécie au cas par cas, selon la nature et la gravité des manquements.

12.3.2. Durée et levée de la suspension

La suspension de qualification de l'opérateur économique a une durée de 3 à 24 mois selon l'importance des manquements constatés. Durant la suspension, l'opérateur économique a l'obligation de corriger les Non-conformités.

La suspension est levée au terme du délai notifié, si SNCF considère que l'opérateur économique a remédié aux Non-conformités à l'origine de la sanction.

En cas d'échec total ou partiel dans la correction des Non-conformités, la suspension de qualification peut aboutir à un retrait définitif de la qualification.

12.3.3. Conditions d'application de la suspension

La qualification peut être suspendue dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Manquement important et/ou récurrent dans l'exécution d'un Marché, notamment en matière de sécurité, qualité, coûts, en cas de non-respect d'éléments de flexibilité F0 définis au Cahier des Charges et/ou non-respect des engagements pris dans le mémoire technico-RSE-décarbonation, de non-paiement des RFA, de non-respect des règles de déclaration des sous-traitants...
- Dégradation récurrente sur un critère d'évaluation ayant permis d'obtenir la Qualification,
- 2 notes EDMAP consécutives sur le même Marché < 40 ou 1 note EDMAP < 30.
- Echec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre lors de la phase d'Avertissement,
- En application de l'un des cas d'exclusion prévus par les articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique,
- Non-respect des obligations contractuelles relatives aux renseignements sur le personnel affecté à la Prestation en cours de Marché ou pour le renouvellement d'un Marché concerné,
- Manquement au Code de Conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et notamment non-respect de la politique cadeaux et invitations constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité
- Manquement à la Charte éthique du Groupe SNCF
- Manquement à la Charte Relation fournisseurs et RSE du Groupe SNCF et plus précisément le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'équité
- Non validité des documents légaux, réglementaires et spécifiques alimentés sur la plateforme et conformité fournisseur partenaire de SNCF (ex : Non-respect des obligations fiscales et sociales)
- Non-respect de l'obligation contractuelle relative à l'évaluation ou la mise à jour de l'évaluation de leur performance RSE établie sur le périmètre de leur entreprise par un organisme tiers (Ecovadis ou équivalent),
- À titre de mesure conservatoire :
 - En cas de dépôt de plainte par SNCF contre l'opérateur économique ou l'un de ses dirigeants de fait ou de droit,

- En cas d'ouverture d'une information judiciaire sur des faits en rapport avec la SNCF, jusqu'à ce qu'une décision de justice passée en force de chose jugée, ou le classement de la plainte intervienne.

12.4. Retrait de qualification

12.4.1. Définition et conséquences

Le retrait est l'exclusion de l'opérateur économique du panel des prestataires qualifiés.

Le retrait entraîne :

- L'impossibilité pour l'opérateur économique d'être appelée à une consultation ;
- L'irrecevabilité des offres faites par l'opérateur économique dans le cadre de consultations en cours.

Les Marchés en cours de l'opérateur dont la qualification a été retirée ne sont pas automatiquement remis en cause. La résiliation des contrats s'apprécie au cas par cas, selon la nature et la gravité des manquements.

Le retrait d'une qualification est officialisé par courrier via la messagerie électronique de la plateforme de dématérialisation mise à disposition et utilisée par SNCF.

Si l'opérateur économique démontre à SNCF avoir pris les mesures préventives et rectificatives afin de remédier aux manquements l'ayant conduit au retrait de sa qualification et que celles-ci sont acceptées par SNCF, l'opérateur économique peut déposer une nouvelle demande de qualification.

12.4.2. Conditions d'application du retrait de qualification

La qualification peut être retirée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Manquement important et/ou récurrent dans l'exécution de plusieurs Marchés, notamment en matière de sécurité, qualité, coûts, en cas de non-respect d'éléments de flexibilité F0 définis au Cahier des Charges et/ou non-respect des engagements pris dans le mémoire technico-RSE-décarbonation, de non-paiement des RFA, de non-respect des règles de déclaration des sous-traitants...
- Dégradation récurrente sur plusieurs critères d'évaluation ayant permis d'obtenir la Qualification,
- 2 Notes EDMAP consécutives < 30
- Echec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre lors de la phase d'Avertissement,
- Echec total ou partiel du plan d'actions mis en œuvre à la suite d'une Suspension de qualification.
- En application de l'un des cas d'exclusion prévus par les articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique,
- Non-respect des obligations contractuelles relatives aux renseignements sur le personnel affecté à la Prestation en cours de contrat ou pour renouvellement de celui-ci.

- Manquement au Code de Conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et notamment non-respect de la politique cadeaux et invitations constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité
- Manquement important ou récurrent à la Charte Ethique du Groupe SNCF
- Manquement important ou récurrent à la Charte Relation Fournisseurs et RSE du Groupe SNCF, dont le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'équité
- Non validité des documents légaux, réglementaires et spécifiques alimentés sur la plateforme et conformité fournisseur partenaire de SNCF (ex : Non-respect des obligations fiscales et sociales)
- Non-respect de l'obligation contractuelle relative à l'évaluation ou la mise à jour de l'évaluation de leur performance RSE établie sur le périmètre de leur entreprise par un organisme tiers (Ecovadis ou équivalent),
- En cas de faux, acte ou fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus pour l'obtention et/ou le renouvellement de la qualification, falsification du titre de qualification ;
- Après condamnation définitive impliquant la responsabilité de l'opérateur économique:
 - À la suite d'un dépôt de plainte par SNCF contre l'opérateur économique ou l'un de ses dirigeants de fait ou de droit ;
 - À la suite d'une information judiciaire sur des faits en rapport avec SNCF.

12.5. Procédure de mise en œuvre des sanctions

12.5.1. Notification

La notification est signée par un représentant habilité de SNCF. Le cas échéant, elle précise les conditions et délai de levée de la sanction.

La Suspension de qualification ou la levée de sanction s'appliquent dès leur notification à l'opérateur économique concerné.

L'intention de retirer la qualification est préalablement notifiée à l'opérateur économique, par écrit motivé, au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification.

12.5.2. Inscription sur la liste des entreprises qualifiées

Les sanctions sont transcrites par l'Administrateur sur la plateforme dématérialisée d'achats SNCF reprenant le cas échéant les restrictions apportées aux caractéristiques de qualification.

13. Confidentialité

L'opérateur candidat à la qualification ou d'ores et déjà qualifiée s'engage à ne diffuser aucun document ou information reçus par SNCF en lien avec le présent système de qualification, de quelque nature que ce soit, à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de SNCF.

L'exploitation des données transmises dans le cadre de l'utilisation du système de qualification est strictement réservée au Groupe Public Unifié SNCF.

Identification du texte

<i>Titre</i>	QUALIFICATION ET SUIVI DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Public
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des Achats et de l'Economie Circulaire
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF01058 (AG 4 B 1)
<i>Date d'édition</i>	15-10-2023
<i>Version en cours / date</i>	Version 04 du 02-04-2026
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception

Approbation

<i>Rédactrice</i>		<i>Vérificatrice</i>	
Direction des Achats Groupe et Economie Circulaire Catégorie Services	31/03/2026	Directrice de Catégorie Services - Direction des Achats Groupe et Economie Circulaire	31/03/2026
<i>Approbateur</i>		<i>Administratrice</i>	
Chef de Projet Méthodes et Process – Direction des Achats Groupe et Economie Circulaire	02/04/2026	Pôle Système de Prescription Direction Sécurité Groupe	02/04/2026

Textes abrogés

- Néant

Textes de référence

Les références des textes ci-après correspondent à leur version actuelle ou antérieure, à la date de début du parcours de signature de ce texte.

Digidoc + :

- Néant

Hors Digidoc + :

Documents disponibles sur le site [www. Groupe-sncf.com](http://www.Groupe-sncf.com)

- CHARTE RELATION FOURNISSEURS ET RSE.
- Loi n° 2018-515 du 27.6.2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article R2162-27 et suivant du Code de la Commande Publique.
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux Marchés publics
- Décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation.

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
15/10/2023	Version 01	15/10/2023	17/10/2023
15/10/2023	Version 02	24/06/2024	01/07/2024
15/10/2023	Version 03	25-11-2025	Dès réception
15/10/2023	Version 04	01-04-2026	Dès réception

Mise à disposition / distribution

Type de média : Numérique

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Holding</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Réseau et ses filiales</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs et ses filiales</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Gares & Connexions et ses filiales</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF Optim'services</i>	
<i>Indicatifs de distribution de Rail Logistique Europe et ses filiales</i>	
<i>Indicatifs de distribution commun à l'ensemble du Groupe Ferroviaire SNCF</i>	GROUPE

Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des opérateurs économiques intervenant pour SNCF dans le domaine des prestations de Sécurité Privée.